COMITÉ D'EXPERTS SUR LE TERRORISME (CODEXTER)

PROFILS NATIONAUX RELATIFS À LA CAPACITÉ DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

MALTE

Novembre 2008 www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

Malte n'a jamais eu des problèmes de terrorisme bien qu'elle ait fait l'objet d'incidents isolés pouvant être considérés comme inspirés par des motifs terroristes. Si la législation maltaise ne prévoit pas de loi spécifique contre le terrorisme, les actes et activités terroristes sont toutefois sanctionnables par le biais de plusieurs lois.

Les autorités maltaises considèrent la lutte contre le terrorisme comme un domaine prioritaire de leur politique étrangère. Malte a apporté plusieurs amendements à son Code pénal et introduit diverses mesures concrètes visant à combattre de manière efficace les actes de terrorisme, leur financement et les autres infractions connexes.

CADRE JURIDIQUE

Le 6 septembre 2004, le Cabinet gouvernemental maltais a donné son accord à la signature du Protocole du 15 mai 2003 portant amendement à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme (STE n° 190). Malte a signé le Protocole le 15 décembre 2004.

Par ailleurs, Malte a signé la Convention pour la répression du terrorisme (STCE n° 196) le 16 mai 2005.

Malte a aussi signé la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) le 16 mai 2005. La Convention a été ratifiée le 31 janvier 2008 et elle est entrée en vigueur le 1er mai 2008.

Par l'arrêté 156 de 2002, Malte a adopté la réglementation (sur le terrorisme) relative aux Résolutions du Conseil de sécurité[1].

Par l'arrêté 199 de 2003 (amendé par l'arrêté 42 de 2006), Malte a promulgué la réglementation sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le domaine de cette réglementation a été élargi afin d'inclure le financement du terrorisme et d'ériger en infraction pénale le financement des activités terroristes, ainsi que d'imposer des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. D'autres obligations concernant la formation, les signalements et la conservation des archives ont été rajoutées afin d'y inclure le financement des transactions terroristes.

Au fil des ans, Malte a adopté les Conventions suivantes de l'Organisation des Nations Unies :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, Tokyo 14.09.1963 *(28.06.1991)*
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye 15.12.1970 *(14.06.1991)*
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal 23.09.1971 *(14.06.1991)*
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y inclus les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des NU le 14.12.1973 *(11.11.2001 accession)*
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Générale des NU le 17.12.1979 *(11.11.2001 accession)*
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal 24.02.1988 *(14.06.1991)*
- Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10.03.1988 *(20.11.2001 accession)*
- Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10.03.1988 *(20.11.2001 accession)*
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 01.03.1991 *(15.11.1994 accession)*

[1] D'après l'article 3(4) de la loi (d'incorporation) relative aux textes des Résolutions d'intérêt national, il s'agit des Résolutions 1269 (1999), 1368 (2001), 1373 (2001) et 1390 (2002) adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies les 19 octobre 1999, 12 septembre 2001, 28 septembre 2001 et 16 janvier 2002 respectivement.

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des NU le 15.12.1997 *(11.11.2001 Ratification)*
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des NU le 09.12.1999 *(11.11.2001 Ratification)*
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 March 1980. La Convention est entrée en vigueur à Malte le 15 novembre 2003.

A ce jour, Malte a adopté des lois permettant la mise en œuvre, parmi celles mentionnées auparavant, de nombreuses conventions internationales et des Protocoles pertinents relatifs au terrorisme, qui avaient déjà été ratifiés par Malte :

La Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y inclus les agents diplomatiques qui a été mise en œuvre par la loi XVII de 1996

La Convention internationale contre la prise d'otages mise en vigueur par la loi XVII de 1996

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif qui est partiellement entrée en vigueur par la loi III de 2002

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme partiellement entrée en vigueur par la loi de 2002

La Convention européenne pour la répression du terrorisme entrée en vigueur par la loi XVI de 1996

Au moyen de la loi VI de 2005, Malte a promulgué la loi de 2005 portant amendement au Code pénal, qui sanctionne les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et les infractions connexes. Cette loi a introduit un sous-chapitre IV A intitulé « LES ACTES DE TERRORISME, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LES INFRACTIONS CONNEXES ».

La législation maltaise désigne comme un « acte de terrorisme[2] » tout acte[3], commis volontairement, pouvant porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale.

Un acte, pour être qualifié d'acte de terrorisme, doit viser à :
(a) intimider gravement une population, ou
(b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
(c) déstabiliser gravement ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Ces actes de terrorisme sont les suivants :
(a) enlever la vie à une personne ou la priver de liberté ;
(b) mettre en danger la vie d'une personne par une atteinte à son intégrité physique ;
(c) porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
(d) causer, à bâtiment public ou gouvernemental, un système de transport public, une infrastructure, y compris un système informatique, une plate-forme fixe située sur le plateau continental, un lieu public ou une propriété privée, des destructions massives susceptibles de mettre en danger des vies humaines, de causer de graves dommages aux biens d'autrui ou d'entraîner des pertes économiques importantes ;
(e) capturer un aéronef, un navire ou tout autre moyen de transport de passagers ou de marchandises ;
(f) fabriquer, posséder, acheter, transporter, fournir ou utiliser des armes, des explosifs ou des moyens nucléaires, biologiques ou chimiques ;
(g) étudier ou développer des armes biologiques ou chimiques ;
(h) disséminer des substances dangereuses ou provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, en mettant en danger des vies humaines ;
(i) perturber ou interrompre l'approvisionnement en eau, électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale, en mettant en danger des vies humaines ;
(j) menacer de commettre l'un des actes mentionnés dans les paragraphes (a) à (i)[4].

Les termes « *bâtiment public ou gouvernemental* », « *infrastructure* » et « *système de transport public* » s'entendent de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

La commission d'un acte de terrorisme est considérée comme une infraction pénale. Son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq ans et la perpétuité.

[2] Article 328A(1) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[3] Cité dans l'article 328(2) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[4] Article 328(2) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte

La législation maltaise fournit également une définition du « groupe terroriste[5] ». Ce terme désigne un groupe structuré, de plus de deux personnes, établi dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes.

Le terme « groupe structuré » désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard en vue de commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ni de structure élaborée[6].

La promotion, la constitution, l'organisation, la direction, le financement et la mise à disposition d'informations ou de matériels à un groupe terroriste (en sachant que cette participation ou cette implication contribueront aux activités criminelles du groupe terroriste) sont considérés comme des infractions pénales.

La peine encourue par l'auteur d'une telle infraction dépend de la nature de cette participation ou implication :
(*a*) si la participation ou l'implication a consisté à diriger le groupe terroriste, l'intéressé encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trente ans ;
(b) si l'activité du groupe terroriste consiste uniquement à menacer de commettre des actes terroristes, l'intéressé encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans ;
(c) dans tous les autres cas, l'intéressé encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans[7].

Les infractions graves liées à des actes de terrorismes sont également réprimées et sanctionnées par des peines plus lourdes. Tel est le cas lorsqu'une personne, dans l'intention de commettre un acte de terrorisme, se rend coupable :
(*a*) d'un vol aggravé,
(*b*) d'extorsion ou de chantage, ou
(*c*) de falsification ou de communication de déclarations ou d'informations erronées aux pouvoirs publics.
Les auteurs de telles infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq ans et la perpétuité[8].

L'incitation à commettre un acte de terrorisme ou l'une des infractions susmentionnées et la complicité de ces actes et infractions sont aussi considérées comme des infractions pénales. Leur auteur est passible de la peine applicable à l'infraction qu'il a incité à commettre ou dont il a été complice[9].

La législation maltaise définit également le concept de « biens terroristes ». Ce terme désigne :
(*a*) les capitaux ou autres biens susceptibles d'être utilisés à des fins de terrorisme, y compris les ressources éventuelles d'un groupe terroriste,
(*b*) les produits tirés de la commission d'actes de terrorisme, et
(*c*) les produits d'actes effectués à des fins de terrorisme[10].

A cet égard :
(*a*) on entend par « produits d'un acte » tous les biens qui, pour tout ou partie, de manière directe ou indirecte, résultent de cet acte (y compris les paiements et autres récompenses liés à sa commission) et
(*b*) on entend par « ressources d'un groupe » l'ensemble des capitaux et autres biens qui sont – ou doivent être – affectés ou fournis au groupe en vue d'être utilisés[11].

La législation maltaise érige également en infraction et sanctionne le financement du terrorisme. Le fait de recevoir, de fournir ou d'inviter une tierce partie à fournir des capitaux ou d'autres biens qui sont destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, ou dont on peut raisonnablement soupçonner qu'ils le sont, est considéré comme une infraction pénale. Son auteur (sauf si cet acte est constitutif d'une infraction plus grave en vertu d'une autre disposition du Code pénal ou de toute autre loi) est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans et/ou d'une amende (*multa*) d'un montant maximal de onze mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (11 646,87) [12].

On entend par « fournir » des capitaux, ci-dessus, le fait de donner, de prêter ou de proposer sous une forme quelconque des capitaux ou d'autres biens, que ce soit ou non à titre de contrepartie.

L'utilisation et la possession de capitaux ou d'autres biens issus d'activités terroristes sont aussi des infractions pénales, passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze ans[13].

Il est également considéré qu'une personne en possession de capitaux ou d'autres biens qui sont destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, ou dont on peut raisonnablement soupçonner qu'ils le

[5] Article 328B du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[6] Article 328B(2) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[7] Article 328B(3) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[8] Article 328C du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[9] Article 328D du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[10] Article 328E(1) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[11] Article 328E(2) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[12] Article 328F(1) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[13] Article 328G(1) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.

sont, commet une infraction pénale et encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans et/ou une amende (*multa*) d'un montant maximal de onze mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (11 646,87) [14].

Les dispositifs de financement sont aussi interdits. Est coupable d'une infraction pénale toute personne qui :
(*a*) participe ou s'associe à un dispositif ayant pour résultat ou pour objectif de mettre des capitaux ou d'autres biens à la disposition d'une autre personne, et
(*b*) sait ou peut raisonnablement soupçonner que les capitaux ou autres biens en question seront ou pourront être utilisés à des fins de terrorisme.

Dans ces cas, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans et/ou d'une amende (*multa*) d'un montant maximal de onze mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (11 646,87) [15].

Le fait de faciliter la rétention et le contrôle de biens appartenant à des terroristes est également réprimé. Par conséquent, est considérée comme ayant commis une infraction pénale toute personne qui participe ou s'associe à un dispositif visant à faciliter la rétention ou le contrôle, par une autre personne ou en son nom, de biens appartenant à des terroristes :
(*a*) en dissimulant les biens en question,
(*b*) en les transférant hors de la juridiction,
(*c*) en les transférant à des prête-noms, ou
(*d*) de toute autre manière.
Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans et/ou d'une amende (*multa*) d'un montant maximal de onze mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (11 646,87).

Dans pareil cas, la personne accusée des actes de rétention et de contrôle de biens appartenant à des terroristes peut, pour sa défense, apporter la preuve qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement soupçonner que le dispositif était lié à des biens appartenant à des terroristes[16].

La responsabilité pénale des personnes morales peut aussi être engagée pour des infractions liées au terrorisme. Les dispositions du Code pénal maltais relatives à la responsabilité des personnes morales s'appliquent lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une telle infraction. Dans pareil cas, la société concernée est passible d'une peine d'amende (*multa*) comprise entre onze mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (11 646,87) et deux millions trois cent vingt-neuf mille trois cent soixante-treize euros et quarante centimes (2 329 373,40) [17].

La responsabilité d'une personne morale peut aussi être engagée pour une infraction terroriste lorsque le manque de supervision ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'article 121D a rendu possible la commission de l'infraction pour le bénéfice de cette société, laquelle est alors passible d'une peine d'amende (*multa*) comprise entre onze mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt sept centimes (11 646, 87) et deux millions trois cent vingt-neuf mille trois cent soixante-treize euros et quarante centimes (2 329 373, 40)[18].

La législation maltaise prévoit aussi, outre les peines susmentionnées, certaines peines complémentaires qui peuvent être prononcées lorsqu'une société est reconnue coupable d'une infraction. Dans pareil cas, en plus des peines prévues par le Code pénal ou toute autre loi, la société ayant commis l'infraction et passible des peines susmentionnées peut aussi faire l'objet d'une décision judiciaire imposant : -
(*a*) la suspension ou l'annulation d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation d'exercer une activité professionnelle, économique ou commerciale ;
(*b*) la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement ayant servi à la commission de l'infraction ;
(*c*) la mise en liquidation de la société.

Ces peines complémentaires, pour être prononcées par le tribunal, doivent avoir été requises par le ministère public[19].

Une autre peine complémentaire pouvant être prononcée par le tribunal est la confiscation de biens. Celle-ci prend la forme d'une ordonnance de confiscation de biens, applicable en cas de financement du terrorisme, d'utilisation ou possession de biens liés au terrorisme, de dispositif de financement et de facilitation de la rétention ou du contrôle de biens appartenant à des terroristes.

En cas de condamnation pour financement du terrorisme ou utilisation et possession de biens liés au terrorisme, l'ordonnance de confiscation du tribunal permet la saisie des capitaux ou autres biens de la personne condamnée, à savoir les biens :
(*a*) qui, au moment de l'infraction, étaient en possession ou sous le contrôle de la personne condamnée ; ou
(*b*) que la personne condamnée, au moment de l'infraction, projetait d'utiliser à des fins terroristes,

[14] Article 328G(2) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[15] Article 328H du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[16] Article 328I du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[17] Article 328(J)(1) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[18] Article 328(J)(2) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[19] Article 328(K) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.

ou dont elle savait ou pouvait raisonnablement soupçonner qu'ils pourraient l'être.

Lorsqu'une personne est condamnée pour son implication dans un dispositif de financement, le tribunal peut ordonner la confiscation de capitaux ou autres biens :
(*a*) liés au dispositif en question ; et
(*b*) dont, au moment de l'infraction, cette personne savait ou pouvait raisonnablement soupçonner qu'ils seraient ou pourraient être utilisés à des fins terroristes[20].

En cas de condamnation pour facilitation de la rétention ou du contrôle de biens appartenant à des terroristes, le tribunal peut ordonner la confiscation de tous les capitaux ou autres biens de la personne condamnée liés au dispositif en question.

En cas de condamnation pour financement du terrorisme, utilisation ou possession de biens liés au terrorisme, implication dans des dispositifs de financement ou facilitation de la rétention ou du contrôle de biens appartenant à des terroristes, le tribunal peut ordonner la confiscation de tous les capitaux ou autres biens qui, pour tout ou partie, et de manière directe ou indirecte, sont reçus par une personne en tant que paiement ou autre récompense en relation avec la commission de l'infraction[21].

Toute personne (autre que la personne condamnée) qui affirme être le possesseur d'un des biens visés par l'ordonnance de confiscation a le droit d'être entendue avant que la confiscation ne soit exécutée[22].

Les tribunaux maltais ont compétence pour connaître d'une infraction liée au terrorisme lorsque :-
(*a*) cette infraction a été commise, même partiellement, sur le territoire de Malte ou dans la limite de ses eaux territoriales ;
(*b*) son auteur est un citoyen maltais ou un résident permanent de Malte ;
(*c*) son auteur est une personne soupçonnée ou reconnue coupable d'une infraction visée sous ce sous-chapitre et dont Malte refuse la remise ou l'extradition vers un pays étranger au motif de cette infraction, même si la législation maltaise ne comprend aucune disposition, mis à part celle-ci, permettant que cette personne fasse l'objet de poursuites pénales à Malte ;
(*d*) l'infraction a été commise pour le bénéfice d'une personne morale établie à Malte ;
(*e*) l'infraction fait partie des infractions relatives aux groupes terroristes ou relève des dispositions sur l'incitation au terrorisme ou la complicité de terrorisme, même si le groupe terroriste en question est basé ou poursuit ses activités criminelles hors de Malte ;
(*f*) l'infraction a été commise à l'encontre des institutions ou de la population maltaises ou à l'encontre d'une institution de l'Union européenne ou d'un organe créé en vertu des Traités et établi à Malte ; on entend ici par « Traités » le Traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, et le Traité de l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, ainsi que les protocoles qui leur sont annexés[23].

De plus, les dispositions légales suivantes érigent en infractions pénales les actes suivants, relatifs au terrorisme et aux activités terroristes, et indiquent les peines pertinentes :

i. *la promotion, la constitution, l'organisation ou le financement d'une organisation d'au moins deux personnes dans le but de commettre des infractions criminelles*[24] – de 3 à 7 ans d'emprisonnement pouvant aller de 4 à 20 ans d'emprisonnement si le nombre de personnes est égal ou supérieur à dix ;

ii. *l'appartenance à une organisation, telle que précédemment décrite*[25] – de 1 à 5 ans d'emprisonnement pouvant aller de 18 mois à 9 ans, si le nombre des personnes, membres de l'organisation, est égal ou supérieur à dix;

En cas de responsabilité d'une personne morale, engagée pour la commission de l'une des infractions criminelles susmentionnées, le montant de l'amende pénale varie de 23,293.73 euros et 116,468.67 euros

iii. *l'arrestation illégale, la détention ou la séquestration*[26] - de 7 mois à emprisonnement de 2 années pouvant aller de 13 mois à 3 ans dans les cas aggravés ;

iv. *l'arrestation illégale, la détention ou la séquestration quand l'auteur menace de tuer, de blesser ou de continuer à retenir ou séquestrer la personne arrêtée, retenue ou séquestrée dans le but de contraindre un Etat, une organisation internationale gouvernementale ou une personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte*[27] - emprisonnement à perpétuité ;

[20] Article 328(L)(2) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[21] Article 328(L)(5) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[22] Article 328(L)(6) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte
[23] Article 328(M) du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[24] Section 83A – Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte
[25] Ibid.
[26] Sections 86 et 87 (1)
[27] Section 87 (2)

v. *le vol de matières nucléaires*[28] - de 7 mois à 2 ans d'emprisonnement dans les cas les plus simples mais cela peut conduire à l'emprisonnement à perpétuité s'il existe des circonstances aggravantes ;

vi. *le fait, avec une intention de nuire, de provoquer une explosion de nature à vraisemblablement mettre en danger la vie d'une personne ou de causer des graves dommages aux biens d'autrui*[29] - de 3 à 14 années d'exmprisonnement même si aucun dommage n'a été causé à la personne ou aux biens d'autrui ;

-- les peines minimales susmentionnées ne s'appliquent pas si un grave dommage est causé aux biens d'autrui[30] ;
-- l'emprisonnement à perpétuité si l'acte cause la mort[31] ;
-- de 4 à 20 ans d'emprisonnement si une blessure corporelle grave est causée[32].

vii. *la fabrication, la possession ou le fait d'avoir sous son contrôle toute substance explosive dans des circonstances donnant lieu à un soupçon raisonnable que l'explosif est destiné à poursuivre un but illégal*[33]- de 18 mois à 9 ans d'emprisonnement ;

viii. *le fait, avec l'intention de nuire, de livrer, installer, décharger ou de faire exploser un appareil mortel susceptible de mettre en danger la vie d'une personne ou de causer des graves dommages aux biens d'autrui*[34]- de 3 à 14 ans d'emprisonnement même si aucun dommage n'a été causé à la personne ou aux biens d'autrui ;

-- les sanctions minimales susmentionnées ne s'appliquent pas si un grave dommage est causé aux biens d'autrui ;
-- l'emprisonnement à perpétuité si l'acte cause la mort ;
-- de 4 à 20 ans si une blessure corporelle grave est causée ;
-- les sanctions susmentionnées sont aggravées d'un degré si l'infraction est commise dans un lieu public ou est dirigée directement contre un lieu public, un bâtiment public ou gouvernemental, une infrastructure, ou un système de transport public.

ix. *Le fait, avec l'intention de nuire, de posséder, de fabriquer, d'utiliser, de transporter, de modifier, de disposer ou de fournir des matières nucléaires susceptibles de causer la mort ou une atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou encore un dommage matériel substantiel*[35] - de 3 à 14 ans d'emprisonnement même si aucun dommage n'a été causé à la personne ou aux biens d'autrui ;

-- l'emprisonnement à perpétuité si l'acte cause la mort ;
-- de 4 à 20 ans d'emprisonnement si une blessure corporelle grave est causée.

x. *le fait, en conscience, de conserver, de posséder ou d'avoir sous son contrôle des matières nucléaires dans des circonstances donnant lieu à un soupçon raisonnable que l'explosif soit destiné à poursuivre un but illégal*[36]- de 18 mois à 9 ans d'emprisonnement;

xi. *le fait, volontairement, de provoquer un incendie ou de détruire tout arsenal, vaisseau de guerre, stock de munitions, port public ou dépôt d'artillerie*[37]- emprisonnement à perpétuité;

xii. *le fait, volontairement, de provoquer un incendie dans toute maison, entrepôt, magasin, logement, vaisseau, port ou tout autre bâtiment, hangar ou quelconque autre endroit, alors qu'une personne s'y trouve à cet instant*[38] - l'emprisonnement à perpétuité;

-- si la mort n'est pas causée, mais qu'il était prévisible qu'une personne se trouvait à l'intérieur de l'un de ces endroits - de 9 à 12 ans d'emprisonnement ;
-- dans l'autre cas - de 5 à 9 ans d'emprisonnement.

xiii. *le fait, volontairement, de provoquer un incendie dans toute maison, entrepôt, magasin, logement, vaisseau, port ou tout autre bâtiment, hangar ou quelconque autre endroit, alors que personne ne s'y trouve, ou, volontairement, de provoquer un incendie par le biais d'une substance combustible qui pourrait propager ceux-ci à d'autres bâtiments où se trouve une personne à cet instant*[39]- l'emprisonnement à perpétuité si l'incendie se propage comme indiqué ; la peine encourue est réduite à un emprisonnement de 3 à 9 ans, selon les circonstances, c'est-à-dire si la mort n'est pas causée ;
-- de 3 à 5 ans si l'incendie ne se propage pas.

[28] Section 271 et 281
[29] Section 311
[30] Section 312 (3)
[31] Section 312 (1)
[32] Section 312 (2)
[33] Section 313
[34] Section 314A et 311
[35] Section 314B (1) et 311
[36] Section 314B (3) et 313
[37] Section 315
[38] Section 316
[39] Section 317

xiv. *le fait, volontairement, de provoquer un incendie dans toute maison etc. où aucune personne ne se trouve et pourvu que l'incendie ne se propage pas dans des lieux où sont présentes des personnes*[40]- de 2 à 4 ans d'emprisonnement ;

xv. *le détournement d'aéronef*[41]- l'emprisonnement à perpétuité ;

xvi. *les actes de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol et susceptible de mettre en danger la sécurité de l'aéronef*[42]- l'emprisonnement à perpétuité ;

xvii. *la destruction d'un aéronef en service ou le fait d'endommager un aéronef, pouvant le rendre incapable de voler ou mettant vraisemblablement en danger la sécurité du vol*[43]- l'emprisonnement à perpétuité ;

xviii. *le fait d'installer ou de provoquer l'installation, sur un aéronef en service, d'un appareil ou d'une substance susceptible de le détruire ou de causer des dommages le rendant incapable de voler ou mettant vraisemblablement en danger sécurité en danger la sécurité du vol*[44]- l'emprisonnement à perpétuité ;

xix. *la communication d'informations erronées susceptibles de mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol*[45]- l'emprisonnement à perpétuité ;

xx. *l'utilisation illégale et intentionnelle de tout appareil, substance ou arme à l'encontre de toute personne se trouvant dans un aéroport utilisé par l'aviation civile internationale, provoquant ou étan susceptible de provoquer la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne, ou détruisant ou causant un dommage sérieux aux structures d'un aéroport utilisé par l'aviation civile internationale ou d'un aéronef qui n'est pas en service mais est localisé sur l'aéroport en question, ou perturbant le fonctionnement de l'aéroport*[46]- l'emprisonnement à perpétuité si un tel acte met en danger ou est susceptible de mettre en danger la sécurité de l'aéroport ou une sanction réduite qui ne peut pas être inférieure à 3 ans d'emprisonnement, à l'appréciation de la juridiction compétente ;

xxi. *le fait de détruire ou d'endomager illégale ment et intentionnellement les structures de la navigation aérienne ou de s'ingérer dans son fonctionnement en risquant de mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol*[47]- emprisonnement à perpétuité;

xxii. *tout acte de violence volontaire, commis au moyen de tout appareil, substance ou arme dans un aéroport utilisé par l'aviation civile, causant ou susceptible de causer la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne et mettant en danger ou étant susceptible de mettre en danger le bon fonctionnement de l'aéroport ou la sécurité de personnes présentes au sein de l'aéroport*[48]- emprisonnement à perpétuité;

xxiii. *toute destruction ou dommage sérieux volontaires causés, au moyen de tout appareil, substance ou arme, aux biens utilisés pour la prestation de services dans un aéroport utilisé par l'aviation civile ou à tout aéronef localisé sur l'aéroport en question qui n'est pas en service, ou pour perturber le fonctionnement de l'aéroport, pouvant mettre en danger ou étant susceptible de mettre en danger la sécurité de l'aéroport ou la sécurité des personnes présentes au sein de l'aéroport*[49]- emprisonnement à perpétuité.

Mesures pratiques prises par Malte

Le Gouvernement de Malte a exprimé sa volonté d'intensifier ses efforts contre le terrorisme. Afin de réaliser cet objectif, il a pris des mesures de protection diverses qui incluent des programmes de développement et de formation destinés au personnel spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme.

Les mesures prises par Malte pour promouvoir la coopération avec d'autres États dans le respect de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, et en particulier en ce qui concerne l'extradition et l'assistance réciproque, ont été diverses et variées. Cependant il est important de noter que Malte n'exige pas l'existence d'un accord de coopération juridique afin de fournir une telle assistance à d'autres Etats, et depuis son indépendance en 1964, Malte est capable d'accorder

[40] Section 318
[41] Section 13 – Loi sur la sécurité de l'aviation civile (Chapitre 353 des lois de Malte)
[42] Section 19 (1)(a)
[43] Section 19 (1)(b)
[44] Section 19 (1)(c)
[45] Section 19 (1)(d)
[46] Section 19 (2)
[47] Section 20
[48] Section 8 (1) – Loi sur la sécurité de l'aviation civile et des aéroports (Chapitre 405 des lois de Malte)
[49] Section 8 (2)

et a déjà accordé l'assistance juridique à des Etats sans qu'un tel accord sur la base de la réciprocité n'existe. Malte est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Strasbourg 1959.

Le 19 mars 1996, Malte a signé et ratifié la Convention européenne d'extradition (1957) – une convention multilatérale qui régit l'extradition entre les Etats parties à celle-ci. Le 20 novembre 2000, Malte a également signé et ratifié le Protocole additionnel, ainsi que le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. Malte a aussi mis en oeuvre la décision-cadre prise au sein de l'Union européenne et relative au mandat d'arrêt européen.

L'assistance à d'autres États dans les affaires criminelles ou judiciaires sur une base bilatérale ou une base de réciprocité, ou par le biais d'Interpol est également accordée quand cela est nécessaire. Le partage de renseignements entre les Forces de sécurité maltaises et d'autres services étrangers sur une base bilatérale ou multilatérale est continu. Malte participe également, et contribue, aux réseaux régionaux et internationaux d'information de douanes par le biais d'un partage de renseignements chaque fois que des renseignements éventuels et relatifs aux activités terroristes sont disponibles pour l'Administration douanière maltaise. À cet égard, de tels renseignements sont transmis par les réseaux de l'Organisation mondiale de douanes.

Malte a pris certaines mesures pour prévenir le financement de terrorisme, notamment avec la promulgation de plusieurs lois et de règlements. Par le biais de la loi sur l'intérêt national (accordant compétence) de 1993, toutes les sanctions ou mesures adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies peuvent être rapidement exécutées par voie de règlement.

Le respect par Malte de ses obligations internationales et sa volonté de coopérer avec d'autres Etats pour combattre la prolifération est démontré par la signature et la ratification d'un certain nombre de conventions et de Protocoles en matière de désarmement parmi lesquels figurent: le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur certaines armes classiques y inclus ses trois Protocoles et la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT).

Comme évoqué précédemment, Malte est partie à la Convention européenne de Strasbourg de 1980 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, et depuis son entrée en vigueur à Malte, elle a offert des formes différentes d'assistance envisagées par la Convention. Une assistance de forme semblable est également prévue par la Convention de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le 10 janvier 2000, la Malte a aussi signé la Convention internationale pour la répression du financement de terrorisme.

Les personnes, telles qu'énumérées dans la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des NU, ont été classées dans des fichiers de la police et les fichiers des services d'immigration afin d'éviter le transit ou le déplacement de ces individus, ainsi que l'octroi de quelconques visas à leur égard si ceux-ci sont demandés. Les entités mentionnées dans la liste, qui a également été publiée dans la Gazette du Gouvernement, ont également été prises en considération par les différents services.

D'ores et déjà, les autorités maltaises ont profondément modifié et révisé leur législation en matière de services financiers, mettant fin au régime d'investissement offshore pour le remplacer par des textes législatifs et réglementaires plus modernes, conformes à la législation de l'Union européenne.

La Cellule maltaise de renseignement et d'analyse financière a aussi élargi ses capacités et sa sphère d'action et a étendu son champ d'activités pour y inclure le financement de terrorisme.

Par ailleurs, Malte a modernisé ses équipements de surveillance et de sécurité portuaires et maritimes afin d'être capable de mieux contrôler les cargaisons à l'entrée et la sortie des ports de Malte, et en particulier du port franc, qui dispose de moyens de transbordement.

Reconnaissant les dangers de l'utilisation du système bancaire pour le financement d'actes terroristes, mais aussi conscient que la législation nationale actuelle exige uniquement des banques de signaler spontanément les transactions soupçonnées de blanchir des capitaux, la Banque centrale de Malte a publié à plusieurs occasions des instructions pour les banques afin qu'elles contrôlent également les transactions susceptibles d'être reliées au financement de terrorisme. Dans un tel cas, il a été demandé aux banques de contacter la Banque centrale afin de discuter du meilleur moyen de procéder tout en prenant en considération l'intérêt national et international de prévention et de répression un tel financement. Les Autorités des Services Financiers de Malte (MFSA) sont désormais en charge de surveiller les activités du secteur bancaire, charge auparavant atribuée à la Banque centrale, sur le fondement des instructions publiées

auparavant à destination des prestataires de service qu'elles contrôlaient, c'est-à-dire les personnes faisant des « affaires financières pertinentes »[50].

La douane joue aussi un rôle important dans la prévention et la répression du financement d'actes terroristes, ainsi que dans le contrôle des liquides portés par des passagers partants et arrivants. Les mouvements suspicieux de quantités considérables d'argent sont déclarés à la Police quand il s'agit des sommes entrantes. L'argent sortant est soumis à une enquête et des mesures juridiques sont prises quand la transaction n'est pas autorisée. L'examen de documents à la douane a pour but de garantir que toute tentative de blanchiment des capitaux, qui pourrait être un moyen de financer l'activité des terroristes, soit découverte et que des mesures exécutoires à cet égard soient prises.

Les règlements sur la prévention de blanchiment des capitaux de 2002 (les Règlements) impliquent l'identification du client, l'identification de la vraie identité de la personne au nom de qui une transaction est conduite (les transactions de tierce partie) et l'enregistrement de ces renseignements ainsi que l'entretien d'un tel fichier pendant une période minimale de cinq ans. Les Règlements exigent aussi que des rapports soient faits aux autorités compétentes (la Cellule maltaise de renseignement et d'analyse financière) sur toute transaction suspecte pouvant impliquer un blanchiment des capitaux. Les obligations imposées par les Règlements sont élaborées d'après les exigences des 40 Recommandations FATF pertinentes[51].

Parmi les initiatives entreprises par Malte pour améliorer la coopération internationale figure le fait que, dans le cadre de la loi sur l'intérêt national (accordant compétences), les arrêtés publiés transposent dans la législation maltaise les provisions pertinentes de Résolutions du Conseil de Sécurité. Dorénavant les Résolutions du Conseil de Sécurité sont aussi mises en oeuvre et deviennent, par le biais des arrêtés publiés sous la Section 3 (1) de la loi sur l'intérêt national (accordant compétences) (Chapitre 365, les Lois de la Malte), exécutoires au niveau national. Les Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) ont été mises en oeuvre respectivement par les arrêtés 214 de 1999, 22 de 2001 et 212 de 2002.

[50] Le terme 'Des affaires financières pertinentes' est interprété par les Règlements sur la prévention du blanchiment des capitaux de 1994 comme suit:

(a) toute affaire bancaire poursuivie par une personne ou une institution qui, à un moment donné, est autorisée ou doit impérativement être autorisée, sur le fondement des dispositions de la loi relative aux banques ;

(b) toute activité accomplie par une personne ou une institution qui, à un moment donné, est autorisée, ou doit impérativement être autorisée, sur le fondement des dispositions de la loi sur les institutions financières de 1994 ;

(c) les affaires relatives à l'assurance-vie poursuivies par une personne ou une institution qui, à un moment donné, est autorisée ou doit impérativement être autorisée, sur le fondement des dispositions de la loi sur les affaires relatives à l'assurance ou de la loi sur les courtiers d'assurances et d'autres lois intermédiaires ;

(d) les affaires sur les investissements poursuivies par une personne ou une institution titulaire d'un permis ou qui doit impérativement disposer d'un tel permis conformément aux dispositions de le la loi sur les services relatifs aux investissements ;

(e) un plan d'investissement collectif autorisé, ou qui doit impérativement être autorisé, sur le fondement des dispositions de la loi sur les services relatifs aux investissements de 1994;

(f) toute activité accomplie par une personne en vertu d'un permis d'un agent de change valide délivré sur le fondement des dispositions de la loi sur la bourse maltaise

(g) toute activité qui est en relation avec les affaires prévues par les paragraphes (a) à (f)

[51] L'engagement des services de transmission d'argent doit être autorisé conformément à la loi sur les institutions financières de 1994. Ainsi, une telle activité entreprise sans le permis nécessaire fait l'objet de sanctions criminelles. Les institutions financières sont soumises au régime de contrôle et de supervision du MFSA. En outre, les institutions autorisées sont soumises aux obligations des règlements et par conséquent, elles font objet d'une surveillance effectuée par la Cellule maltaise de renseignement et d'analyse financière sur l'acquittement par les institutions concernées de leurs obligations contre le blanchiment des capitaux. Étant soumises aux dispositions de la loi sur les institutions financières, et aux règlements, les institutions financières sont donc également soumises aux sanctions administratives et autres sanctions pertinentes envisagées pour toute violation de leurs obligations statutaires et réglementaires.

D'après les notes explicatives, élaborées pour les institutions financières et de crédit conformément aux Articles 107 – 109 (voir le site Internet MFSA à www.mfsa.com.mt), les institutions sont tenues de garantir que les informations sur l'envoyeur et le bénéficiaire du transfert bancaire sont toujours remplies. Les notes explicatives sont complémentaires aux règlements. En effet, le Règlement 3 (3) exige qu'en déterminant l'acquittement par une personne de toutes ses obligations en vertu des Règlements, une Cour doit prendre en considération les notes explicatives pertinentes applicables à cette personne. Cette exigence renforce l'application et le respect des notes explicatives.

En ce qui concerne les organisations à but non-lucratif, telles qu'identifiées dans le document FATF d'octobre de 2002 relatif à la lutte contre l'abus des organisations à but non-lucratif, la supervision de telles organisations consiste très souvent dans l'engagement coopératif du gouvernement, les fondations philantripoques (« philantropic community ») et les personnes qui les soutiennent ou celles qui en bénéficient. Les organisations à but non-lucratif qui se financent elles-mêmes par la collecte publique des fonds à Malte sont partiellement soumises à la loi sur la collecte publique qui impose des conditions relatives à l'obtention d'un permis pour les collectes publiques, mais ne prévoit pas spécifiquement une supervision plus complète. Les organisations à but non-lucratif sont soumises à la même identification et au processus de diligence dû comme les autres clients de banques, lors de l'ouverture de compte bancaire. En outre, les organisations à but non-lucratif qui profitent, de quelle que façon que ce soit, de tout type de subvention gouvernementale ou d'assistance sont tenues d'être transparentes dans leurs finances en vertu de la publication de leurs déclarations financières annuelles vérifiées.

La section 4 (2) de l'arrêté 214 de 1999 interdit aux citoyens maltais et aux personnes demeurant à Malte, de retirer ou d'essayer de retirer ou d'utiliser ou d'essayer d'utiliser quelque fonds que ce soit ou d'autres ressources financières possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les Taliban, ou par toute entreprise possédée ou contrôlée par les Taliban, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La même section interdit également le paiement direct ou indirect ou la tentative de payement aux Taliban ou au nom des Taliban ou de toute entreprise possédée ou contrôlée, directement ou indirectement par les Taliban.

De manière similaire, la section 4 (6) de l'arrêté 22 de 2001 prévoit la prohibition de transfert de fonds ou de ressources financières. Cette section lit comme suit:

« Nonosbtant toute autre loi, aucun citoyen de Malte ou aucune personne y demeurant ne doit, directement ou indirectement, transférer des fonds ou d'autres ressources financières … [au] bénéfice d'Usama Ben Laden, de ses associés ou de toutes autres entités, directement ou indirectement possédées ou contrôlées par Usama Ben Laden ou les individus et entités associées à lui, y compris l'organisation Al-Qaïda ».

L'arrêté 212 de 2002 a introduit un nouveau mécanisme relatif aux ressources financières ou fonds viséspar un gel d'actif. Un nouvel article a été adopté prévoyant la notification des fonds. Dans les cas où un règlement, adopté sur la base de la loi sur l'intérêt national (accordant compétences), exige d'une personne ou d'une entité de participer à l'identification des fonds ou des actifs appartenant ou étant en possession des personnes ou des entités identifiés ou identifiables conformément au règlement, ou lorsqu'un règlement requiert le gel ou le blocage de ces mêmes fonds ou actifs, toute personne ou entité dont les activités sont soumises à l'obtention d'un permis doivent signaler sans délai et par écrit toute information aux autorités de régulation. Ces autorités sont ensuite obligées de transférer les informations pertinentes au Conseil de surveillance des sanctions établi par la loi sur l'intérêt national (accordant compétences).

La base juridique pour la mise en oeuvre du gel d'actifs se trouve dans la Section 4 (5) de l'arrêté No. 22 de 2001 qui a ajouté au gel de fonds, prévu par les arrêtés précédents, le gel de « ressources économiques ». Cette disposition impose que les fonds, quels qu'ils soient, ou actifs financiers, d'Usama Ben Laden et des individus et entités lui étant associées, telles que désignées par le Comité, y comrpris l'organisation Al-Qaïda et tous les fonds dérivant de la propriété possédée ou contrôlée, directement ou indirectement par les personnes susmentionnées, soient immédiatement congelés, et en tant que tels, ne puissent pas être transférés aux personnes susmentionnées.

L'arrêté 212 de 2002 va, cependant, encore plus loin que les fonds et les ressources financières. La section 3 (6) de cet arrêté impose un embargo des armes et interdit la vente, l'approvisionnement ou le transfert du savoir faire technique, l'assistance ou l'entraînement militaire ou autre entraînement s'y référant, aux individus, aux groupes, aux entreprises ou aux entités, tels que désignés par le Comité, établi en vertu de paragraphe 6 de la Résolution 1267 (1999).

Une liste de personnes ou d'entités, dressée par le Comité, a été publiée dans la Gazette du Gouvernement du 12 octobre 2001 (arrêté gouvernemental No. 847). Cette liste consolidée est basée sur les documents suivants publiés par le Comité des sanctions concernant l'Afghanistan : AFG/131 SC/7028 du 8 mars 2001, AFG/150 SC/7166 du 8 octobre 2001 et AFG/142 SC/7124 du 20 août 2001.

En outre, une liste supplémentaire a été publiée dans la Gazette du Gouvernement No. 17157 du 2 novembre 2001 (arrêté gouvernemental No. 910) et contient la liste précédemment publiée dans le Communiqué de presse du Conseil de Sécurité des Nations Unies SC/7180, SC/7181 du 19 octobre 2001.

La notice gouvernementale publiée dans la Gazette du Gouvernement No. 17163 du 20 novembre 2001, a énuméré les entités et les individus, tels que désignés dans le Communiqué de presse SC/7206 SC.

A la fin du mois de novembre 2001, le Comité des sanctions sur l'Afghanistan a publié une liste consolidée d'entités/individus dont les actifs doivent être gelés. Cette liste a été publiée dans la Gazette du Gouvernement No. 17175 du 14 décembre 2001 (arrêté No. 1029).

Le 26 décembre 2001, le Comité des sanctions sur l'Afghanistan de l'ONU a publié une annexe à la liste consolidée d'entités/individus dont les actifs doivent être gelés. Cette liste a été publiée dans la Gazette du gouvernement No. 17185 du 11 janvier 2002 (arrêté gouvernemental No 42).

A la suite de à l'élaboration d'une nouvelle liste consolidée et mise à jour le 24 janvier 2002, l'arrêté gouvernemental No. 123 a été publié dans la Gazette du Gouvernement du 1 février 2002. L'arrêté gouvernemental No. 327 qui a été publié dans la

Gazette du Gouvernement No. 17226 du 9 avril 2002 ajoute deux entités (SC/7331 du 15 mars 2002) à la liste consolidée.

Une liste consolidée révisée et mise à jour le 26 août 2002, a été publiée dans la Gazette du Gouvernement No. 17285 du 3 septembre 2002 par le biais de l'arrêté gouvernemental No. 768.

A la suite de l'ajout de 25 noms d'individus et d'entités (SC/7494 du 4 septembre 2002) et de l'ajout d'un individu et d'une entité (SC/7502 du 11 septembre 2002), une liste consolidée a été publiée le 24 septembre 2002 par l'arrêté gouvernemental GN 835 (dans la Gazette du Gouvernement No. 17291).

Par la suite, quatre arrêtés gouvernementaux ont été publiés à la fin de 2002 et cela comme suit : GN 926 du 15 octobre 2002, GN 951 du 25 octobre 2002, GN 984 du 5 novembre 2002 et 1105 GN du 20 décembre 2002. Pendant les cinq premiers mois de 2003, quatre listes consolidées ont été publiées dans la Gazette du Gouvernement comme suit : GN 150 du 7 février 2003, GN 236 du 11 mars 2003, GN 358 du 22 avril 2003 et GN 452 du 23 mai 2003.

Entraide et coopération judiciaire

Le Procureur général est l'autorité judiciaire centrale de Malte concernant l'entraide en matière pénale.

Le Procureur général peut demander une assistance légale aux autorités judiciaires étrangères. Pour ce faire, le Bureau du Procureur général rédige des courriers qu'il transmet à ses homologues étrangers.

Cette assistance inclut :
- les demandes de mesures provisoires,
- les mesures coercitives,
- le recueil de témoignages,
- la collecte de preuves,
- la production de documents.

Lorsque la demande s'appuie sur un traité, une transmission directe est possible, à la condition que le traité en question l'autorise. Dans le cas contraire, la demande doit être transmise par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères.

Malte a signé la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990). Outre l'assistance fournie dans le cadre des traités, Malte accorde aussi une assistance judiciaire sur la base de la réciprocité. La situation est alors examinée au cas par cas.

Malte est membre de l'Union européenne. Elle applique les traités de l'Union européenne et ses principales décisions-cadres, par lesquels elle est liée. Malte est aussi membre, entre autres organisations, d'Eurojust, Europol et Interpol.

Malte est aussi membre de la Cour pénale internationale et offre une assistance aux termes de la loi de 2003 sur la Cour pénale internationale (chapitre 453 des lois de Malte).

Lorsqu'une procédure judiciaire est en cours, il est possible de demander l'entraide judiciaire internationale en vertu de l'article 399 du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte. Cet article renvoie aussi aux articles 618-619 du Code d'organisation et de procédure civile, chapitre 12 des lois de Malte.

Une autre forme de coopération (ayant normalement un caractère informel) est mise en œuvre par la police via Interpol, Europol et Sirene. Cette coopération entre différentes forces de police s'accompagne souvent d'une demande formelle d'entraide internationale lorsque les renseignements ou éléments de preuve obtenus doivent servir dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans le cas des demandes d'entraide judiciaire adressées aux autorités maltaises, les dispositions applicables sont les articles 435B, 435C, 628A, 628B et 649 du Code pénal, ainsi que les articles 9 et 10 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, chapitre 373 des lois de Malte. Ces dispositions prévoient la possibilité d'émettre des mandats d'enquête, des ordonnances de saisie (de biens) et des ordonnances de gel, ainsi que des ordonnances d'interdiction, et la possibilité de suspendre une licence au moyen d'une ordonnance de suspension pour ce qui concerne les licences et autres autorisations.

Dans le domaine de l'entraide judiciaire et de la coopération, le ministre en charge de la justice peut prendre les décrets d'application des instruments, qu'il s'agisse de traités, de conventions, d'accords ou d'ententes, auxquels Malte est partie ou qui lui sont applicables, et qui prévoient une entraide judiciaire en matière pénale. Celle-ci peut en particulier inclure :
(a) l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites pour une infraction pénale ;
(b) la collecte ou la production de preuves ;
(c) la communication d'un document ou d'un acte ;
(d) l'interception de communications ;
(e) le transfèrement temporaire d'un détenu aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance ;

(f) l'entrée dans des locaux, leur perquisition et la saisie de certains objets ;
(g) le relevé d'empreintes digitales ou le prélèvement d'échantillons intimes ou non intimes ;
(h) l'exhumation d'un corps ;
(i) la transmission de dossiers et de documents ;
(j) l'enquête sur les produits d'infractions pénales ;
(k) le contrôle, le gel ou la saisie d'actifs de toute sorte, y compris des comptes bancaires ;
(l) la vérification de preuves ou d'autres matériels.

Toute réglementation prise au titre de cet article et de l'article 628A doit mentionner l'instrument qu'elle vise à mettre en œuvre.

La procédure de demande d'entraide concernant les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an ou les infractions de blanchiment de capitaux prévoit que le Procureur général (qui est l'autorité judiciaire centrale compétente au titre de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990) demande au tribunal pénal un mandat d'enquête ou une ordonnance de saisie, ou les deux, lorsqu'il reçoit une demande présentée par l'autorité judiciaire ou de poursuites d'un Etat étranger pour qu'une enquête soit menée à Malte au sujet d'une personne soupçonnée par cette autorité d'un acte ou d'une omission qui, s'ils avaient été commis sur l'archipel de Malte ou dans des circonstances équivalentes, constitueraient une infraction de blanchiment de capitaux (article 435B du Code pénal ; article 9 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux).

Le mandat d'enquête et l'ordonnance de saisie, s'ils sont délivrés, prévalent sur toute autre obligation de confidentialité ou de secret professionnel et les dispositions relatives aux mandats d'enquête et ordonnances de saisie nationaux s'appliquent.

Dans le cas d'une demande de saisie provisoire de tout ou partie des capitaux ou des biens, meubles ou immeubles, d'une personne mise en examen ou accusée pour un acte ou une omission qui, s'ils avaient été commis sur l'archipel de Malte ou dans des circonstances équivalentes, constitueraient une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an ou une infraction de blanchiment de capitaux, le Procureur général demande au tribunal pénal une ordonnance de gel (article 435C du Code pénal ; article 10 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux).

L'ordonnance de gel prise dans pareil cas a une période de validité de six mois, mais elle peut être renouvelée pour des périodes identiques à la demande du Procureur général lorsque le tribunal estime que les conditions qui ont motivé l'ordonnance sont encore réunies ou lorsque l'accusé a été condamné et que la peine prononcée à son égard ou une éventuelle ordonnance de confiscation consécutive ou accessoire, prise dans une procédure civile ou pénale, n'a pas été exécutée. Lorsque l'accusé a été condamné mais qu'aucune ordonnance de confiscation n'a été prise, l'ordonnance de gel peut néanmoins être renouvelée si le tribunal estime que la procédure civile ou pénale visant une telle ordonnance est en cours ou imminente. Une ordonnance de gel prise au titre de ces dispositions peut être révoquée à tout moment à la demande du Procureur général ou, après audition de celui-ci, à la demande de toute personne intéressée si le tribunal estime que les conditions qui ont motivé l'ordonnance ne sont plus réunies ou que la personne concernée a fait l'objet d'une décision d'acquittement définitive.

D'une manière générale, lorsque le Procureur général transmet à un magistrat une demande présentée par une autorité judiciaire, de poursuites ou administrative d'un pays étranger concernant l'audition d'un témoin présent à Malte ou une enquête, une perquisition et/ou une saisie, ce magistrat interroge sous serment le témoin au sujet des questions transmises par l'autorité en question ou par d'autres voies, et enregistre le témoignage par écrit ou, selon le cas, conduit l'enquête demandée ou ordonne la perquisition et/ou la saisie demandées. L'ordonnance de perquisition et/ou de saisie est exécutée par la police. Le magistrat doit respecter les formalités et procédures indiquées dans la demande de l'autorité étrangère sauf si elles sont contraires à l'ordre public ou au droit interne de Malte.

En pratique, l'assistance judiciaire à d'autres États sur une base bilatérale ou sur une base de réciprocité, ou par le biais d'Interpol est également accordée quand cela est nécessaire. Le partage de renseignements entre les Forces de sécurité maltaises et d'autres services étrangers sur une base bilatérale ou multilatérale est continu et toutes les mesures nécessaires pour intensifier une telle coopération sont prises. Malte participe aussi et contribue aux réseaux régionaux et internationaux d'information de la douane et cela par le biais de partage de renseignements chaque fois que d'éventuels renseignements relatifs aux activités terroristes sont disponibles pour l'Administration douanière maltaise. À cet égard, de tels renseignements sont transmis par les résaux de l'Organisation mondiale de Douanes.

Le 14 décembre 2000 la Malte a signé la Convention de Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par les Nations Unies lors de la 55ème session de l'Assemblée Générale le 15 novembre 2000. Malte a également adopté la Convention sur la protection physique des matières

nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980. La Convention est entrée en vigueur en Malte le 15 novembre 2003.

Conformément à l'arrêté de mise en œuvre, No. 119 de 2003, le Premier Ministre a adopté le 19 mai 2003, des Règlements sur la sécurité nucléaire et la protection contre la radiation (publiés par l'arrêté No. 44 de 2003). Le 4 septembre 2003, le Conseil de protection contre la radiation a été mis en place. Ce Conseil est responsable de la mise en oeuvre des obligations contenues dans cette Convention.

Malte a affirmé sa conviction que le phénomène de prolifération des armes légères devient plus urgent quand il est constitué de liaisons complexes avec d'autres activités également déstabilisantes telles que la criminalité internationale, le trafic de stupéfiants et le terrorisme. Malte a participé à la Conférence de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères et de petits calibres sous tous ses aspects, tenue à New York en juillet de 2001 et a accueilli positivement le Programme d'Action adopté pendant cette Conférence. Il est prévu que tous les Etats membres mettent en œuvre les recommandations contenues dans le Programme d'Action fournissant ainsi un effort collectif visant à combattre cette menace à la paix et à la sécurité internationale.

Le respect par Malte de ses obligations internationales et sa volonté de coopérer avec d'autres Etats pour combattre la prolifération est démontré par la signature et la ratification d'un certain nombre de conventions et de Protocoles en matière de désarmement parmi lesquels figurent: le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur certaines armes classiques y inclus ses trois Protocoles et la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT).

Extradition

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition, chapitre 276 des lois de Malte. Le 19 mars 1996, Malte a signé et ratifié la Convention européenne d'extradition (1957) – une convention multilatérale qui régit l'extradition entre les Etats parties à celle-ci. Le 20 novembre 2000, la Malte a également signé et ratifié le Protocole additionnel, ainsi que le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. La Malte a aussi mis en vigueur la décision-cadre prise au sein de l'Union européenne et relative au mandat d'arrêt européen.

Transfèrement des détenus

Malte a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Dédommagement des victimes

En vertu de l'article 698 du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte, le ministre en charge de la justice peut adopter une réglementation instaurant un dispositif de dédommagement des victimes d'infractions, conformément aux conditions, restrictions, considérations et qualifications définies par le ministre, et créant un fonds pour le financement de ce dispositif. Celui-ci :
(a) peut avoir une portée générale, s'appliquant à toutes les infractions, ou être limité aux seules infractions spécifiées dans la réglementation ;
(*b*) peut prévoir que le dédommagement par l'Etat ne pourra être accordé à une victime que lorsqu'elle aura épuisé tous les recours lui permettant d'obtenir de l'auteur de l'infraction une réparation du préjudice subi ;
(*c*) peut fixer un montant maximal payable à une victime ou à un groupe de victimes à titre de dédommagement dans le cadre du dispositif.

L'Etat se substitue aux victimes pour obtenir des auteurs d'infractions le paiement des sommes qu'il a versées aux victimes dans le cadre du dispositif ci-dessus.

Promotion d'une organisation à caractère criminel

D'après l'article 83A du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte, toute personne qui promeut, crée, organise ou finance une organisation de deux ou plusieurs personnes en vue de commettre des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée de quatre années ou plus encourt une peine d'emprisonnement comprise entre trois et sept ans.

Toute personne membre d'une telle organisation encourt, de ce seul fait, une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans. Par ailleurs, si l'organisation en question compte au moins dix membres, cette peine peut être portée à douze ans d'emprisonnement. Si la personne condamnée pour une telle infraction exerce des fonctions de directeur ou de secrétaire ou occupe, à tout autre titre, un poste de responsabilité dans une société, si elle a un pouvoir de représentation de cette entité, si elle est investie de l'autorité requise pour prendre des décisions en son nom ou, enfin, si elle a un pouvoir de contrôle sur cette entité ; si, par ailleurs, l'infraction en cause a été commise à l'avantage, pour tout ou partie, de la société en

question, cette personne est, aux fins de cet article, considérée comme le représentant légal de la société, laquelle est passible :

a) si la personne est reconnue coupable de promotion, création, organisation ou financement d'une organisation de deux ou plusieurs personnes en vue de commettre des infractions pénales, du paiement d'une amende comprise entre trente-quatre mille neuf cent quarante euros et soixante centimes (34 940,60) et cent seize mille quatre cent soixante-huit euros et soixante-sept centimes (116 468,67) ;
b) si l'infraction est d'appartenir à une telle organisation, d'une peine d'amende comprise entre vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-treize euros et soixante-treize centimes (23 293,73) et soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-un euros et vingt centimes (69 881,20) ;
c) si l'organisation compte au moins dix membres, la personne reconnue coupable : -
   i. de promotion, création, organisation ou financement d'une organisation de deux ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction pénale visée par le présent alinéa est passible d'une amende comprise entre quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et quarante-sept centimes (46 587,47) et un million cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-six euros et soixante-dix centimes (1 164 686,70);
   ii. d'appartenir à une telle organisation est passible d'une amende comprise entre trente-quatre mille neuf cent quarante euros et soixante centimes (34 940,60) et cent seize mille quatre cent soixante-huit euros et soixante-sept centimes (116 468,67).

L'infraction ci-dessus peut faire l'objet de poursuites pénales à Malte même si l'organisation concernée est basée ou poursuit ses activités criminelles à l'étranger.

CADRE INSTITUTIONNEL

A Malte, plusieurs autorités, au sein de l'Exécutif, sont chargées de réprimer et de combattre le terrorisme. Le principal ministère compétent est le ministère de la Justice et de l'Intérieur, qui dépend du Cabinet. Les forces de police sont chargées de maintenir et de protéger l'ordre public et, en coopération avec le Bureau du Procureur général, de la prévention et l'investigation de toutes les formes de criminalité et de terrorisme. La Cellule de renseignement et d'analyse financière participe directement à la coordination des institutions financières pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les Services de sécurité de Malte participent également à la lutte contre le terrorisme, en lui apportant l'assistance nécessaire. Le Bureau du Procureur général, enfin, est responsable des poursuites concernant les infractions liées au terrorisme. De plus, un Comité de coordination stratégique de lutte contre le terrorisme a été mis en place sous la présidence du Premier Ministre adjoint et du Ministre de la Justice et de l'Intérieur. Ce comité multidisciplinaire est engagé dans l'action relative aux renseignements, dans laquelle sont aussi impliqués la Police, les services secrets, les forces armées de Malte, ainsi que d'autres services pertinents et les Départements de la protection civile et de la santé.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Malte	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	5/11/1986	19/3/1996
Protocole d'amendement (STE 190)	15/12/2004	-
Convention européenne d'extradition (STE 24)	19/3/1996	19/3/1996
Premier Protocole additionnel (STE 86)	20/11/2000	20/11/2000
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	20/11/2000	20/11/2000
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	6/9/1993	3/3/1994
Premier Protocole additionnel (STE 99)	20/11/2000	-
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	18/9/2002	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	-	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	5/11/1998	19/11/1999
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	17/1/2002	-
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	28/1/2003	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	16/5/2005	-
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	16/5/2005	30/1/2008

Task force contre le terrorisme © Conseil de l'Europe, novembre 2008